

dée sans dot, et que la fondation requiert encore la construction, il s'ensuit que pour se dire véritable patron, il faut réunir cumulativement le concours de ces trois circonstances, la *fondation*, la *construction* et la *dotation*. De là ce brocard de droit : *Patronum faciunt dos, aedificatio, fundus*.

“ On convient cependant qu'ils s'est trouvé des canonistes moins difficiles qui attachent la qualité de patron à chacune de ces trois qualités de fondateur, constructeur et dotateur ; en sorte que, suivant eux, il y a entre ces trois ordres de personnes une société de patronage qui doit donner à chacun d'eux les mêmes droits à la reconnaissance de l'église.

“ Que l'église croit devoir de la reconnaissance à tous ceux dont elle a reçu des bienfaits, quelque modiques qu'ils puissent être, c'est sans doute une chose très louable de sa part. Dans les tribunaux, où l'on suit non les règles de la convenance, mais les principes rigoureux de la justice, on a senti qu'il était nécessaire de mettre des bornes aux effets de cette reconnaissance, surtout relativement aux droits honorifiques qui, dépourvus de valeur réelle, ne peuvent en acquérir que par une jouissance exclusive, dont par conséquent l'Eglise ne peut pas disposer en faveur de ses bienfaiteurs sans porter atteinte aux droits des châtelains et des seigneurs haut-justiciers auxquels la jurisprudence les défère également. En conséquence on a établi pour maxime que le patron ne pourrait prétendre aux honneurs de l'Eglise, par préférence au seigneur du territoire, que lorsqu'il réunirait les trois qualités de fondateur, constructeur et dotateur de l'église. Si, au contraire, il n'a que fondé, construit ou doté, comme il n'est pas le véritable fondateur, il n'a aucun droit aux grands honneurs, et l'Eglise ne peut pas les lui déférer, parce qu'elle ne pourrait le faire sans préjudicier au seigneur de la